



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe

Réf. : UDRD.2024.05.T.339

Le 6 mai 2024

Département de la Seine-Maritime

BATIOLOGISTIC

Rue de Warendorf – 76360 BARENTIN

Enregistrement d'activités d'entreposage – rubrique 1510

Rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées
à M. le Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Procédure d'autorisation simplifiée (enregistrement) d'exploiter une Installation Classée – Avis de classement et de premier examen

Réf : Dossier original déposé en ligne le 15 mars 2024 et compléments apportés le 26 avril 2024

Annexes :

- Annexe I : Plans de situation

EXPLOITANT

Raison sociale : BATIOLOGISTIC
Siège social : Rue de l'Europe – 57370 PHALSBOURG
Siège d'activité : Rue de Warendorf – 76360 BARENTIN
Activité principale : code NAF 64.20 (activité de holding)
N° SIRET siège : 411 814 957 00022

Contact durant la phase d'examen : Mme Caroline PELTIER - cpeltier@ngconcept-ec.com

A) Objet de la demande

Le dossier examiné a été déposé par le bureau d'études NG CONCEPT mandaté par la société BATIOLOGISTIC en vue d'obtenir l'autorisation simplifiée (demande d'enregistrement) pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de BARENTIN (76).

BATIOLOGISTIC, filiale immobilière du groupe FM, entreprise de transport, d'entreposage et de conditionnement, possède une trentaine de plateformes d'entreposage en France. Il projette de construire à Barentin une plateforme d'une surface totale de 23.275 m² sur un terrain de 6,07 ha.

Ce terrain qui est la propriété de l'entreprise TECUMSEH EUROPE SA en situation de cessation d'activité, est actuellement constitué d'une partie artificialisée et d'une prairie fauchée régulièrement par un agriculteur. De ce fait, le site présente des enjeux floro-faunistiques très faibles. Le projet se situe en zone UYa du PLU de Barentin, dédiée espaces destinés aux activités économiques et aux équipements.

Le projet d'entrepôt est composé de 4 cellules de stockage d'une surface comprise entre 587 m² et 7 372 m², pour un volume de stockage total de 269 594 m³. La hauteur des cellules à l'acrotère est de 15 m.

Le site a vocation à stocker des produits agro-alimentaires et accueillir un atelier de co-packing. L'entrepôt sera sous température dirigée, entre 0 et 20° C suivant les cellules.

L'ensemble des aménagements de la plateforme d'entreposage conduira à imperméabiliser 34 431m² soit 56,7 % de la surface du terrain concerné, sur lequel 12 087 m² sont déjà imperméabilisés. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de la cellule 2.

B) Classement des installations

Les classements ICPE et IOTA des installations objets du présent dossier sont repris dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
1510.2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2-b le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	265 594 m³	E
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	700 kg	DC

	2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. c- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 2. Pour les autres stockages : seuil de déclaration : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 tonnes maxi (2 cuves de 1 000 litres de fioul chacune pour les groupes motopompes)	NC
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres de suivi du niveau des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1- supérieure ou égale à 20ha (A) 2- supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (D)	Superficie du terrain = surface du bassin versant du projet : 6,07 ha	D

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée), D Déclaration, DC Déclaration avec contrôle périodique, NC Non Classé

C) Consistance du dossier

C.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société BATILOGISTIC dans sa version complétée du 26 avril 2024 comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement.

C.2. Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier complété nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Il est à noter que le pétitionnaire ne demande aucun aménagement aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

D) Examen au cas par cas

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet porté par la société BATILOGISTIC relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et peut donner lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas
1	ICPE	Projet soumis à enregistrement (rubrique 1510) projet non classé IED projet non classé Seveso	Examen au cas par cas
39	Travaux, ouvrages, aménagements ruraux ou urbains a) Travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieur ou égale à 10 000 m ²	PLU de Barentin – zone UYa Emprise foncière de 6,7 ha Surface de plancher créée = 34 431 – 12 087 = 22 344 m ²	Examen au cas par cas

Concernant la rubrique 1 et d'après l'article L512-7-2, le projet n'est pas situé dans un environnement sensible ; il ne cumule pas d'incidences avec d'autres projets dans la zone. De plus, le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales relative aux installations d'entreposage.

Concernant la rubrique 39, le projet est implanté dans une zone vouée à être urbanisée. Le pétitionnaire présente dans son dossier des aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales courantes et la rétention des pluies d'occurrence centennale avec un rejet à débit limité vers le réseau communal. L'impact du bassin versant sur le bassin d'infiltration communal serait amélioré d'après le pétitionnaire par le système de régulation prévu.

Il en résulte que le projet déposé, à ce stade d'examen, n'est pas susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement et ne justifie pas d'être soumis à une évaluation environnementale.

E) Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société BATILOGISTIC paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Les enjeux du dossier ne justifient pas un basculement en procédure d'autorisation environnementale.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Selon l'exploitant, cette consultation concerne donc les communes de BARENTIN, PAVILLY, VILLERS-ECALLES et BOUVILLE dans le département de la Seine-Maritime.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déposé le 15 mars 2024 et complété le 26 avril 2024. Conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 26 septembre 2024, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Annexe I : Localisation de l'établissement et plan de masse

(source : dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 mars 2024 et complété le 26 avril 2024)



